

**LE PRESIDENT DE LA TRANSITION
PRESIDENT DU FASO,
PRESIDENT DU CONSEIL DES MINISTRES,**

VLSAF N° 01304

- VU la Constitution ;
VU la Charte de la Transition ;
VU le décret n°2014-001/PRES-TRANS du 18 novembre 2014 portant nomination du Premier Ministre ;
VU le décret n°2015-892/PRES-TRANS/PM du 19 juillet 2015 portant remaniement du Gouvernement ;
VU la loi n°034-98/AN du 18 mai 1998 portant loi hospitalière ;
VU la loi n°010-2013/AN du 30 avril 2013 portant règles de création des catégories d'Etablissements Publics ;
VU kiti n° AN IV-429 CNR.SAN du 31 juillet 1987 portant création d'un établissement public dénommé Office de Santé des Travailleurs ;
VU le décret n°2014-615/PRES/PM/MEF/MS du 24 juillet 2014 portant statut général des Etablissements publics de santé (EPS) ;
VU le décret n° 2015-985/PRES-TRANS/PM/SGG-CM du 17 août 2015 portant attributions des membres du Gouvernement ;
Sur rapport du Ministre de la Santé ;
Le Conseil des Ministres de la Transition entendu en sa séance ordinaire du 09 décembre 2015 ;

28/12/2015

DECRETE

ARTICLE 1 : Sont approuvés les statuts particuliers de l'Office de santé des travailleurs (OST) dont le texte est joint en annexe au présent décret.

ARTICLE 2 :

Le Ministre de la Santé et le Ministre de l'Economie et des Finances sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret qui sera publié au Journal Officiel du Faso.

Ouagadougou, le 28 decembre 2015



Michel KAFANDO

Le Premier Ministre

A handwritten signature in black ink, appearing to be 'Yacouba Isaac ZIDA', written over a horizontal line.

Yacouba Isaac ZIDA

Le Ministre de l'Economie
et des Finances

A handwritten signature in black ink, appearing to be 'Jean Gustave SANON', written over a horizontal line.

Jean Gustave SANON

Le Ministre de la Santé

A handwritten signature in black ink, appearing to be 'Amédée Prosper DJIGUMDE', written over a horizontal line.

Amédée Prosper DJIGUMDE

**STATUTS PARTICULIERS DE L'OFFICE
DE SANTE DES TRAVAILLEURS**

TITRE I : DES DISPOSITIONS GENERALES

Article 1 : Le présent décret fixe les statuts particuliers de l'Office de santé des travailleurs conformément aux dispositions de la loi n°010-2013/AN du 30 avril 2013, portant règles de création des catégories d'établissements publics et du décret n° 2014-615/PRES/PM/MEF/MS du 24 juillet 2014 portant statut général des Etablissements Publics de Santé.

Article 2 : L'Office de santé des travailleurs est un établissement public de santé doté de la personnalité morale et de l'autonomie administrative et financière. Il a pour mission d'éviter l'altération de la santé des travailleurs du fait de leur travail et des conditions dans lesquelles ils exercent.

A cet effet, il est chargé de :

- promouvoir et maintenir le bien-être physique, mental et social de tous les travailleurs ;
- prévenir tout dommage causé à la santé du travailleur par les conditions du travail dans les limites de ses compétences ;
- protéger les travailleurs dans leur emploi contre les risques résultants de la présence d'agents préjudiciables à la santé ;
- placer et maintenir le travailleur dans l'emploi convenant à ses aptitudes physiques et psychologiques ;
- dispenser des soins de qualité aux travailleurs ;
- mobiliser les ressources financières pour son fonctionnement.

Article 3 : L'Office de santé des travailleurs participe de concert avec les autres structures compétentes, aux actions de formation et de recherche. Il participe également aux activités de santé publique qui comprennent notamment les actions de communication pour le changement de comportement, de prévention, de supervision, de contrôle des risques sanitaires et de toute autre action médico-sociale coordonnée.

Il participe en outre à la prise en charge médicale des travailleurs, les membres de leurs familles, malades, conformément aux dispositions législatives et réglementaires en vigueur.

TITRE II : DE LA TUTELLE

Article 4 : L'Office de santé des travailleurs est placé sous la tutelle technique du Ministre chargé de la santé et sous la tutelle financière du Ministre chargé des Finances.

Article 5 : Les Ministères de tutelle précisent la politique économique, sociale et financière à mettre en œuvre au niveau de l'Office de santé des travailleurs.

Article 6 : Le Ministère de tutelle technique est garant :

- de la réalisation effective des missions dévolues à l'office de santé des travailleurs ;
- du fonctionnement régulier des organes d'administration et de direction ;
- du respect par l'office de santé des travailleurs des textes organiques, des statuts, des contrats, accords et conventions ;
- du patrimoine de l'office de santé des travailleurs.

Article 7 : Le Ministère de tutelle technique notifie périodiquement à l'Office de santé des travailleurs l'orientation et le contenu des objectifs sectoriels à poursuivre dans le cadre du plan national de développement sanitaire.

Article 8 : Le Ministère de tutelle financière est chargé essentiellement de veiller à ce que l'activité de l'Office de santé des travailleurs s'insère dans le cadre de la politique financière du Gouvernement et à ce que sa gestion soit la plus saine et la plus efficace possible.

TITRE III : DE L'ORGANISATION ET DU FONCTIONNEMENT DE L'OFFICE DE SANTE DES TRAVAILLEURS

Article 9 : Les organes de l'Office de santé des travailleurs sont :

- le Conseil d'administration ;
- la direction générale ;
- les organes consultatifs.

CHAPITRE I : LE CONSEIL D'ADMINISTRATION (CA)

1 : De la composition du Conseil d'administration

Article 10 : Le Conseil d'administration de l'Office de santé des travailleurs se compose de membres Administrateurs et de membres observateurs. Les membres Administrateurs sont au nombre de neuf (09) et se composent comme suit :

- deux (02) représentants du Ministère de la santé ;
- un (01) représentant du Ministère chargé des finances ;
- un (01) représentant du Ministère chargé du travail ;
- un (01) représentant du Ministère chargé de la fonction publique ;
- deux(02) représentants des employeurs ;
- un (01) représentant des travailleurs ;
- un (01) représentant du personnel de l'Office de santé des travailleurs.

Article 11 : Le Président du Conseil d'administration et les administrateurs représentant l'Etat sont désignés sur proposition des Ministres de tutelles. Les autres administrateurs sont désignés suivant les règles propres à leur structure. Cette

désignation est entérinée par décret pris en Conseil des Ministres.

Article 12: Le Conseil d'administration est officiellement installé par le Secrétaire Général du Ministère de la santé. A l'entrée en fonction d'un nouvel administrateur, celui-ci est copté par les administrateurs déjà en fonction.

Article 13: La durée du mandat d'administrateur est de trois (03) ans renouvelable une (01) fois.

En cas de cessation de fonction d'un administrateur pour quelque motif que ce soit, il est pourvu à son remplacement dans les mêmes conditions pour la durée du mandat restant à courir.

Article 14 : Nul administrateur ne peut être membre à la fois de plus de deux (02) conseils d'administration d'établissements publics de l'Etat.

Article 15: Ne peuvent être administrateurs au titre de l'Etat, les présidents d'institutions, les membres du gouvernement, les directeurs de cabinet, les chefs de cabinet et les représentants des corps de contrôle de l'Etat.

Article 16 : Les administrateurs ne peuvent pas déléguer leur mandat. Cependant, ils peuvent au moyen d'une délégation de pouvoir se faire représenter à une session du conseil par un autre administrateur régulièrement nommé. La délégation de pouvoir n'est valable que pour la session pour laquelle elle a été donnée. Aucun administrateur ne peut représenter plus d'un administrateur à la fois.

Article 17: Le président du conseil d'administration est nommé par décret pris en Conseil des Ministres parmi les membres administrateurs dudit conseil. Il est nommé pour un mandat de trois (03) ans renouvelable une (01) fois.

Article 18 : Participent aux réunions du conseil d'administration de l'Office de santé des travailleurs en qualité de membre observateur, un représentant de la Direction Générale du Trésor et de la Comptabilité Publique, un représentant du service en charge du suivi des établissements publics de santé du Ministère de la Santé et un représentant de l'inspection médicale du travail. Ils ont voix consultative.

Article 19: Le Directeur général, le Directeur de l'administration et des finances, l'agent comptable, le Directeur du contrôle des marchés publics et des engagements financiers, la personne responsable des marchés, le Directeur des ressources humaines, le Directeur des activités de santé au travail sont également membres observateurs et participent avec voix consultative aux sessions du Conseil d'administration.

Les autres membres observateurs sont déterminés par délibération du Conseil d'administration sur proposition du Directeur général.

2 : Des attributions du Conseil d'administration

Article 20: Le Conseil d'administration exerce une autorité et un contrôle sur l'ensemble des organes de l'Office de santé des travailleurs pour s'assurer de l'exécution de sa mission de service public.

Il est obligatoirement saisi de toutes les questions pouvant influencer la marche générale de l'Office de santé des travailleurs.

Il délibère sur les principales questions touchant le fonctionnement et la gestion de l'Office de santé des travailleurs, notamment :

- l'atteinte des objectifs de santé ;
- le plan d'action annuel ;
- le plan de passation des marchés ;
- le plan stratégique de développement ;
- les plans directeurs : projets de travaux de construction et d'équipement, les grosses réparations et démolitions ;
- la politique sociale et les modalités de mise en œuvre d'une politique de motivation ;
- le recrutement du personnel
- le budget, les décisions modificatives, les comptes administratifs et de gestion ;
- les propositions d'affectations des résultats ;
- le tableau des emplois permanents ;
- le rapport d'activités ;
- l'organigramme de l'Office de santé des travailleurs;
- les créations, regroupements, suppressions et transformations des unités fonctionnelles, services et départements ;
- les acquisitions, affectations de biens meubles et immeubles, ainsi que les gages, nantissements et hypothèques ;
- les emprunts ;
- le règlement intérieur ;
- les règles concernant l'emploi des diverses catégories de personnel pour autant qu'elles n'aient pas été fixées par des dispositions législatives ou réglementaires ;
- les conventions passées avec toute collectivité, tout établissement public ou privé, national ou international y compris tout organisme ou établissement d'enseignement ou de recherche ;
- la création d'un groupement de défense des intérêts des bénéficiaires ou d'une association hospitalière et l'affiliation ou le retrait d'un tel groupement ou association ;
- l'acceptation et le refus des dons et legs ;
- les transactions ;
- les hommages publics ;
- la rémunération du Directeur général
- l'évaluation de la performance du Directeur général.

Article 21 : les attributions du Président du Conseil d'administration et le fonctionnement du Conseil d'administration sont régis par les dispositions des articles 24 à 40 du statut général des EPS.

CHAPITRE II : DE LA DIRECTION GENERALE

Article 22 : L'office de santé des travailleurs est dirigé par un directeur général recruté suivant la procédure d'appel à candidature.

Il est nommé par décret pris en Conseil des Ministres sur proposition du Ministre de la santé pour un mandat de trois (03) ans, renouvelable une (01) fois après évaluation.

Le Directeur général dès son entrée en fonction signe avec le Conseil d'administration un contrat de travail et un contrat d'objectifs couvrant la période de chaque mandat.

En cas de faute lourde, le Directeur général peut être suspendu ou révoqué de ses fonctions dans les mêmes formes sous réserve du respect de la procédure applicable en la matière.

Par dérogation, le Conseil des Ministres peut pourvoir directement au poste de Directeur Général.

Article 23 : Les directions composant la Direction générale sont :

- la Direction des activités de santé au travail (DAST) ;
- la Direction de l'Administration des Finances (DAF) ;
- la Direction des ressources humaines (DRH) ;
- l'Agence Comptable ;
- les Directions régionales.

Les services rattachés à la Direction générale sont :

- le service de la communication et des relations publiques ;
- le Contrôle Interne ;
- le service de la qualité
- la personne responsable des marchés (PRM).

Article 24 : La Direction des activités de santé au travail est chargée de :

- assurer la surveillance du milieu de travail ;
- assurer la surveillance de la santé des travailleurs en rapport avec les facteurs de risques professionnels;
- assurer la recherche en santé au travail ;
- élaborer le plan stratégique;

- appuyer les directions centrales et régionales dans l'élaboration, l'exécution et l'évaluation des plans d'action ;
- assurer la gestion des données statistiques ;
- organiser et diffuser l'information en santé au travail ;
- contribuer à la formation des agents de santé au travail, des employeurs, des Comités de sécurité et santé au travail, et des travailleurs en matière de prévention des risques professionnels ;
- élaborer les rapports annuels d'activités de l'OST
- promouvoir l'information-éducation-communication en matière de santé au travail.

Le Directeur des activités de santé au travail est nommé par arrêté du Ministre de la santé sur proposition du Directeur général.

Article 25 : La Direction des ressources humaines est chargée de :

- la gestion des carrières du personnel ;
- la mise sur pied et de l'application d'une politique de formation continue de l'ensemble des personnels;
- la gestion du contentieux ;
- la définition et la mise en œuvre d'une politique de motivation du personnel ;
- la proposition d'amélioration des conditions de travail du personnel ;
- la mise en œuvre d'une politique cohérente d'information, de communication et de relations sociales au sein de l'établissement public de santé ;
- la gestion du fichier du personnel
- la gestion et le suivi des stages hospitaliers en collaboration avec les services compétents ;
- la gestion des relations avec l'administration du travail ;
- l'immatriculation des agents contractuels à la Caisse nationale de sécurité sociale ;
- la déclaration des risques professionnels : accidents de travail et maladies professionnelles ;
- l'organisation des élections des délégués du personnel ;
- la rédaction du règlement intérieur ;
- l'élaboration du projet social.

Le Directeur des ressources humaines est nommé par arrêté du Ministre de la santé sur proposition du Directeur général.

Article 26 : l'Agence comptable est organisé conformément aux dispositions de l'arrêté n° 2012-107/MEF/SG/DGTC/DEL du 23 mars 2012 portant organisation type des agences comptables au sein des établissements publics de l'Etat et des autres organismes publics.

Elle est dirigée par un agent comptable nommé par décret en Conseil des Ministres sur proposition du Ministre chargé des finances.

Article 27 : La Direction de l'administration des finances est chargée de :

- l'élaboration du projet de budget;
- l'élaboration, la coordination et du suivi du projet managérial;
- l'enregistrement exhaustif des patients et de leur séjour;
- la production des éléments d'information sollicités par les organes de contrôle de gestion;
- l'application des tarifs des prestations aux usagers et aux organismes assurant la prise en charge des patients;
- l'initiation des dépenses sous l'autorité et la responsabilité de l'ordonnateur;
- la proposition d'engagement des dépenses;
- le contrôle des livraisons effectuées;
- la proposition de liquidation des dépenses;
- l'exécution de la phase administrative des opérations financières de l'établissement ; la constatation, liquidation et émission des titres de recettes;
- la transmission à l'agent comptable, des titres de recettes, des ordres de paiement et des pièces justificatives y afférentes;
- la préparation du compte administratif de l'ordonnateur;
- la proposition d'élaboration et de révision des tarifs.

Le Directeur de l'Administration et des finances est nommé par décret pris en Conseil des ministres sur proposition du Ministre de la santé.

Article 28 : La personne responsable des marchés public est chargée :

- d'élaborer et mettre en œuvre le plan annuel de passation des marchés publics ;
- de finaliser les dossiers d'appels d'offres qui lui sont soumis ;
- de pourvoir aux formalités de transmission des procès-verbaux d'ouverture des plis, des rapports d'analyse et de délibération des offres aux services compétents ;
- d'élaborer les rapports annuels relatifs à l'exécution du plan de passation des marchés publics ;
- de participer aux réceptions dans le cadre de sa mission de suivi.

Article 29 : Le service de la qualité est chargé de :

- la promotion de l'assurance qualité des soins et des services ;
- le recensement des normes, standards et protocoles des soins en vigueur dans l'établissement ;
- l'élaboration et la mise en œuvre des procédures de gestion dans tous les services de l'OST y compris administratifs ;
- la promotion et l'application des normes
- l'élaboration et la mise en œuvre des programmes de qualité ;
- la mise en œuvre des procédures d'évaluation des pratiques professionnelles;
- la mise en œuvre de la normalisation ;
- l'organisation et du suivi des procédures de certification des pratiques.

Article 30 : Le service du contrôle interne est chargé de :

- comparer périodiquement les résultats avec les prévisions, d'interpréter les écarts et proposer les mesures correctives nécessaires ;
- contrôler le respect des procédures comptables, financières, administratives, technique et de prestation ;
- vérifier l'application des notes de service prises par le directeur général ;
- évaluer l'efficacité avec laquelle sont exécutées les décisions du directeur général et les délibérations du conseil d'administration ;
- contrôler l'application des recommandations formulées à l'issue des audits, évaluations, inspections et enquêtes.
- conseiller, alerter et assister les responsables sur les défaillances de leurs services pour des solutions idoines ;
- veiller à la cohérence de l'ensemble des dispositifs mis en place.

Article 31 : Le service des relations publiques et de la communication est chargé de :

- concevoir toute stratégie communicationnelle visant à mieux faire connaître les missions, attributions et fonctions de l'Office de Santé des Travailleurs aussi bien par les partenaires que les bénéficiaires de ses prestations ;
- mettre en œuvre la stratégie de communication élaborée par l'Office de Santé des Travailleurs ;
- développer et entretenir de bonnes relations de travail avec les partenaires techniques et sociaux de l'Office de Santé des Travailleurs ;
- appuyer les directions régionales à développer et entretenir de bonnes relations de travail avec leurs partenaires.

Article 32 : Les Directions régionales sont chargées de :

- mettre en œuvre la politique du gouvernement en matière de santé et sécurité au travail dans leur ressort territorial en collaboration avec les Directions centrales et les zones médicales de l'OST ;
- coordonner, superviser et contrôler toutes les activités des services de santé et sécurité au travail et cliniques des travailleurs de leurs ressorts territoriaux ;
- développer et entretenir des relations de travail avec les partenaires techniques de l'Office de santé des travailleurs (la Caisse nationale de sécurité sociale, la Caisse autonome de retraite des fonctionnaires, l'Inspection du travail, l'inspection médicale du travail), les autorités administratives et toute autre structure dont les activités concourent au développement de la santé et sécurité au travail ;
- collaborer avec les directions régionales de la santé, les formations sanitaires publiques et privées pour la réalisation de ses missions.

Le Directeur régional est nommé par arrêté du Ministre de la santé sur proposition du Directeur général.

CHAPITRE III : DES ORGANES CONSULTATIFS

Article 33 : Il est créé au sein de l'Office de santé des travailleurs les organes consultatifs suivants :

- le Comité d'hygiène, de sécurité et santé au travail (CHSST) ;
- le Conseil de discipline ;
- le Comité technique paritaire.

L'OST a la latitude de créer tout autre organe consultatif qu'il juge nécessaire.

Article 34 : les attributions, composition et fonctionnement de ces organes consultatifs seront définis par arrêté du Ministre chargé de la santé.

TITRE IV : DE LA COMPTABILITE

Article 35: Les modalités de gestion financière et comptable de l'Office de santé des travailleurs sont fixées conformément aux dispositions du règlement général sur la comptabilité publique.

TITRE V : DU CONTROLE DE GESTION

Article 36: L'Office de santé des travailleurs dispose d'un directeur du contrôle des marchés publics et des engagements financiers nommé par décret pris en Conseil des Ministres sur proposition du Ministre en charge des finances. Il est le conseiller du Directeur général.

Article 37: La gestion financière et comptable de l'OST est soumise au contrôle des corps de contrôle compétents de l'Etat.

TITRE VI : DES DISPOSITIONS RELATIVES AU PERSONNEL

Article 38: Le personnel de l'Office de santé des travailleurs comprend :

- les agents contractuels recrutés par l'Office de santé des travailleurs;
- les agents publics en détachement ;
- les agents des collectivités territoriales détachés auprès de l'Office de santé des travailleurs;
- le personnel présent au titre de la coopération hospitalo-universitaire à l'Office de santé des travailleurs ;
- le personnel présent au titre de la coopération internationale ;
- le personnel des forces armées détaché à temps partiel.

Article 39 : Le personnel de l'OST est régi par le statut du personnel des EPS.

TITRE VII : DES DISPOSITIONS FINALES

Article 40: Les présents statuts abrogent toutes dispositions antérieures contraires, notamment celles du décret n°2008-043/PRES/PM/MS du 6 février 2008 portant statuts particuliers de l'Office de santé des travailleurs.